

## **Observations formelles du CEPD sur le projet de décision d'exécution de la Commission visant à préciser les risques en matière de sécurité ou d'immigration illégale ou le risque épidémique élevé**

### **LE CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES,**

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données («RPDUE»)<sup>1</sup>, et notamment son article 42, paragraphe 1,

### **A ADOPTÉ LES OBSERVATIONS FORMELLES SUIVANTES:**

#### **1. Introduction et contexte**

1. Le 2 mars 2022, la Commission européenne a adopté le projet de décision d'exécution visant à préciser les risques en matière de sécurité ou d'immigration illégale ou le risque épidémique élevé (le «projet de proposition»), dans le contexte du règlement (CE) n° 767/2008 (le «règlement VIS»). Ce règlement, qui établit le système d'information sur les visas pour l'échange de données entre les États membres sur les demandes de visas de court séjour et de visas de long séjour, ainsi que de titres de séjour, a été modifié par le règlement (UE) 2021/1134 du 7 juillet 2021<sup>2</sup>.
2. L'objectif du projet de proposition est de préciser les risques en matière de sécurité ou d'immigration illégale ou le risque épidémique élevé, qui serviront de base aux indicateurs de risques spécifiques qui seront utilisés dans le cadre du processus d'examen des demandes de visa de court séjour<sup>3</sup>.
3. Le projet de proposition est adopté conformément à l'article 9 undecies, paragraphe 3, du règlement (CE) no 767/2008 [tel que modifié par le règlement (UE) 2021/1134].

---

<sup>1</sup> JO L 295 du 21.11.2018, p. 39.

<sup>2</sup> Règlement (UE) 2021/1134 du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2021 modifiant les règlements (CE) n° 767/2008, (CE) n° 810/2009, (UE) 2016/399, (UE) 2017/2226, (UE) 2018/1240, (UE) 2018/1860, (UE) 2018/1861, (UE) 2019/817 et (UE) 2019/1896 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les décisions 2004/512/CE et 2008/633/JAI du Conseil, aux fins de réformer le système d'information sur les visas.

JO L 248 du 13.7.2021, p. 11-87

<sup>3</sup> Considérants 2 et 3, et article 1 de la proposition.

4. Le CEPD a précédemment émis un avis sur la proposition de nouveau règlement concernant le système d'information sur les visas<sup>4</sup>, mais n'a pas été consulté sur les dernières modifications prévues par le règlement (UE) 2021/1134.
5. Les présentes observations formelles du CEPD sont émises en réponse à une consultation de la Commission européenne du 2 mars 2022, conformément à l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725<sup>5</sup> (le «RPDUE»). À cet égard, le CEPD se félicite de la référence faite à cette consultation au considérant 16 de la proposition.
6. Les présentes observations formelles n'empêchent pas le CEPD de formuler d'éventuelles observations supplémentaires à l'avenir, en particulier si de nouvelles questions sont soulevées ou si de nouvelles informations deviennent disponibles, par exemple à la suite de l'adoption d'autres actes d'exécution ou actes délégués connexes<sup>6</sup>, en particulier la future décision déléguée de la Commission (voir *infra*, paragraphe 8)..
7. En outre, ces observations formelles sont sans préjudice de toute mesure future qui pourrait être prise par le CEPD dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 58 du RPDUE et se limitent aux dispositions du projet de proposition qui sont pertinentes du point de vue de la protection des données.

## 2. Commentaires

### 2.1. Observations générales

8. Le CEPD note que le projet de proposition vise à préciser les risques en matière de sécurité ou d'immigration illégale ou le risque épidémique élevé, sur la base de

---

<sup>4</sup> Avis 9/2018 du CEPD sur la proposition de nouveau règlement concernant le système d'information sur les visas, publié le 12 décembre 2018.

<sup>5</sup> Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39).

<sup>6</sup> Dans le cas d'autres actes d'exécution ou actes délégués ayant une incidence sur la protection des droits et libertés des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, le CEPD tient à rappeler qu'il doit également être consulté sur ces actes. Il en va de même en cas de modifications futures qui introduiraient de nouvelles dispositions ou modifieraient des dispositions existantes qui concernent directement ou indirectement le traitement de données à caractère personnel.

l'analyse visée dans une décision déléguée de la Commission, qui n'a toutefois pas encore été publiée<sup>7</sup>. Compte tenu des liens intrinsèques entre le projet de proposition et la décision déléguée envisagée par la Commission, le CEPD aurait souhaité être consulté sur les deux actes en même temps. Malheureusement, étant donné que sa demande de recevoir le projet d'acte délégué n'a pas pu être satisfaite en temps utile, les présentes observations formelles du CEPD ne concernent que le projet de décision d'exécution.

9. Le CEPD note également que, conformément à l'article 6 du projet de proposition, *«l'analyse, la précision, l'évaluation et l'examen des risques visés dans la présente décision ne contiennent aucune donnée à caractère personnel»*. Toutefois, le projet de proposition vise à préciser les risques qui constitueront la base d'indicateurs de risques spécifiques et, conformément à l'article 9 undecies du règlement VIS, ces indicateurs *«sont appliqués sous la forme d'un algorithme permettant le profilage au sens de l'article 4, point 4), du règlement (UE) 2016/679»*. Par conséquent, le projet de proposition s'inscrit dans un dispositif juridique plus large, dont l'objectif est l'application pratique du profilage dans l'analyse des demandes de visas de court séjour. Le CEPD rappelle qu'un tel profilage aura une incidence directe sur la protection des données à caractère personnel des personnes physiques et, plus largement, sur les droits fondamentaux<sup>8</sup>.

## **2.2. Comité d'orientation VIS sur les droits fondamentaux**

10. Le projet de proposition prévoit que l'unité centrale ETIAS doit établir une liste de risques («la liste VIS»), revoir cette liste tous les six mois et retirer de la liste les risques considérés comme n'étant plus valables. L'unité centrale ETIAS doit transmettre au comité d'examen VIS les risques nouveaux et révisés ainsi que l'analyse sur laquelle ils sont fondés. Le comité d'examen VIS doit émettre un avis dans le délai prévu par son règlement intérieur et l'unité centrale ETIAS doit tenir compte de cet avis lorsqu'elle décide d'ajouter, de modifier un risque ou de retirer un risque de la liste.
11. Le CEPD souhaite attirer l'attention sur l'article 9I du règlement VIS (tel que modifié par le règlement (UE) 2021/1134), selon lequel le conseil d'orientation VIS sur les droits fondamentaux soutient également le comité d'examen VIS dans l'exercice de ses missions lorsque ce dernier le consulte sur des questions spécifiques liées aux droits fondamentaux, en particulier en ce qui concerne le respect de la vie privée, la protection des données à caractère personnel et la non-discrimination. Étant donné

---

<sup>7</sup> Articles 2 et 3 de la proposition;

<sup>8</sup> Voir les observations formelles du CEPD sur le projet de décision déléguée de la Commission visant à préciser les risques en matière de sécurité ou d'immigration illégale ou le risque épidémique élevé, publié le 7 juin 2021.

les implications importantes des règles d'examen et des indicateurs de risques pour la vie privée, la protection des données et la non-discrimination, le CEPD estime nécessaire de préciser dans le projet de proposition l'implication du conseil d'orientation VIS sur les droits fondamentaux dans le processus d'émission de l'avis du comité d'examen VIS.

### 2.3. Analyse des statistiques

12. L'article 2 du projet de proposition prévoit certaines règles à appliquer aux fins de l'évaluation des taux normaux et anormaux conformément aux articles 3 et 5 du projet de décision déléguée [...]. Toutefois, conformément à l'article 1, deuxième alinéa, l'unité centrale ETIAS et les États membres «*peuvent appliquer des règles différentes si cela est nécessaire pour des raisons liées au risque en question*». L'article 3, paragraphe 1, point e), prévoit que, dans ces cas, l'unité centrale ETIAS établit, pour chaque risque, une explication détaillée et une justification objective de l'application de ces règles différentes.
13. Compte tenu du caractère discrétionnaire de cette dérogation aux règles générales, qui peut avoir une incidence directe sur l'établissement d'indicateurs de risques appliqués lors de la procédure d'examen des demandes de visas de court séjour, le CEPD estime que tant le comité d'examen VIS que le comité d'orientation VIS sur les droits fondamentaux devraient donner leur avis sur la justification de ces règles différentes.

### 2.4. Évaluation et examen des risques

L'article 4, paragraphe 1, du projet de proposition prévoit que l'unité centrale ETIAS évalue, tous les six mois ou chaque fois que cela est nécessaire, le maintien de la validité des risques figurant sur la liste, réexamine et supprime de la liste les risques considérés comme n'étant plus valables. Toutefois, cet article ne définit aucune règle pour cette évaluation. En particulier, le projet de proposition ne précise pas comment l'unité centrale ETIAS veille à ce que les risques définis n'entraînent pas de pratiques discriminatoires. Conformément à l'article 9 *undecies*, paragraphe 5, du règlement VIS, «*[l]es indicateurs de risques spécifiques sont ciblés et proportionnés*». Étant donné que ces indicateurs de risques sont basés sur la liste des risques mentionnée dans le projet de proposition, la manière dont ces risques sont spécifiés est de la plus haute importance et devrait être soigneusement évaluée. Le CEPD suggère d'ajouter dans le dispositif du projet de proposition les règles à appliquer par l'unité centrale ETIAS pour l'évaluation et l'examen des risques.

Bruxelles, le 29 juin 2022

*(signature électronique)*

Wojciech Rafał Wiewiórowski